

N° 713

Du 06/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

AMAN ATCHO ALBERT
(Me Aliman)

C/

LE PRESSING B S BERAKA et
YAO BROU SEVERIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AMAN ATCHO ALBERT;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Alima, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

LE PRESSING B S BERAKA ET YAO BROU SEVERIN;

INTIMES

N'ont ni comparu et ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 208 en date du 19 novembre 2015, non notifié, au terme duquel il s'est déclaré incompétent pour cause d'inexistence de contrat de travail :

Par acte n°126 du greffe en date du 02 décembre 2015, AMAN ATCHO ALBERT a relevé appel du jugement contradictoire N° 208 rendu, le 19 novembre 2015 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°326 de l'année 2016 et appelée à l'audience du jeudi 15 mars 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 avril 2016 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu l'arrêt avant dire droit-N° 1354 du 08 décembre 2016 ;
Vu le rapport de mise en état en date du 10 avril 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 126 du 02 décembre 2015, AMAN Atcho Albert a relevé appel du jugement contradictoire-N° 208 rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non notifié, qui s'est déclaré incompétent pour cause d'inexistence de contrat de travail ;

AMAN Atcho Albert expose que courant octobre 2014, il a été sollicité pour superviser les travaux d'installation du pressing BS BERAKA appartenant à YAO Brou Séverin avec qui il a été convenu que le contrat par lequel il a été nommé gérant prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2014 ; Il explique que jusqu'au mois de juin 2015, il n'a jamais perçu son salaire mensuel fixé à 100.000 francs, encore moins ses commissions sur le chiffre d'affaires, malgré ses différentes réclamations, de sorte qu'il a dû saisir l'Inspecteur du travail par courrier en date du 19 mai 2015 ; Il fait savoir en outre qu'après l'avoir battu le 20 mai 2015, YAO Brou Séverin l'a congédié par téléphone le 06 juin 2015 ;

Estimant qu'il a existé un contrat de travail entre l'intimé et lui, AMAN Atcho Albert sollicite l'infirmerie du jugement attaqué et la condamnation de YAO Brou Séverin et du pressing BS BERAKA à lui payer diverses sommes à titre d'arriérés de salaire, de commissions, d'indemnités de préavis et de congés payés, de congé sur préavis, de gratification ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

YAO Brou Séverin, représentant légal du pressing BS BERAKA, n'a pas conclu en appel, mais a déclaré devant le premier Juge qu'il s'agit d'un litige entre associés de la Sarl BS BERAKA, et qu'ainsi il saurait y avoir de contrat de travail entre les

parties ;

Pour cette raison, l'intimé a plaidé l'incompétence du tribunal du travail ;

La Cour a ordonné une mise en état dont le procès-verbal figure au dossier ;

DES MOTIFS

En la forme

Les intimés n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

En outre, l'arrêt avant dire droit-N° 1354 du 08 décembre 2016 ayant déclaré l'appel recevable, il convient de s'en rapporter ;

Au fond

Aux termes de l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, moyennant rémunération ;

En l'espèce, il ressort des statuts datés du 21 avril 2015 produits par YAO Brou Séverin devant le premier Juge, et non contestés par l'appelant qui les a d'ailleurs signés, que les parties étaient des associés du pressing BS BERAKA ;

En outre, la proposition de contrat de travail produit par l'appelant ne comporte pas la signature et le cachet des intimés ;

Il en résulte qu'il n'a pas existé de contrat de travail entre les parties et il y a lieu de dire que le tribunal du travail a fait une saine application de la loi en se déclarant incompétent ;

En conséquence, il convient de déclarer AMAN Atcho Albert mal fondé en son appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°1354 du 08
Décembre 2016 par lequel la Cour d'Appel de ce siège a déjà
déclaré AMAN Atcho Albert recevable en son appel relevé du
jugement contradictoire-N° 208 rendu le 19 novembre 2015 par
le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.